

Document:-
A/CN.4/SR.1565

Compte rendu analytique de la 1565e séance

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1565^e SÉANCE

Mardi 3 juillet 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Ripphagen, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.298]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

ARTICLE C (Etats nouvellement indépendants)¹ [*fin*]

1. M. REUTER oppose les archives enregistrées, qui ont le statut d'archives, aux archives potentielles, c'est-à-dire des documents que l'Etat n'a pas pris en charge administrativement, mais qui sont susceptibles de devenir des archives. M. Ouchakov (1564^e séance) a souligné que les archives de toute nature visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 sont les archives enregistrées. L'intention du Rapporteur spécial est en effet de limiter cette disposition aux archives enregistrées de toute nature qui sont devenues des archives de l'Etat prédécesseur. M. Reuter n'est pas opposé à cette disposition, mais il estime qu'elle va obliger la Commission à définir la notion d'archives. Pour sa part, il préférerait que la Commission, plutôt que de définir cette notion, énumère à l'alinéa *a* du paragraphe 1 les papiers d'Etat considérés comme des archives de l'Etat prédécesseur. Toutefois, quelques membres de la Commission sont d'avis que cette disposition devrait avoir une portée plus large et s'étendre aux documents de toute nature qui ne sont pas devenus des archives de l'Etat administrant. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux documents, où qu'ils se trouvent, qui sont des archives potentielles, et dont l'Etat successeur se trouve donc définitivement privé.

2. Pour donner satisfaction aux membres de la Commission qui se préoccupent de cette question, il faudrait rédiger une disposition complétant l'alinéa *a* et en vertu de laquelle l'Etat prédécesseur ou, mieux encore, tous les Etats parties à la future convention accorderaient aux archives de l'Etat successeur se trouvant sur leur territoire la protection prévue par leurs lois pour leurs propres archives. Reprenant l'exemple des lettres écrites par l'émir Abd el-Kader, M. Reuter explique que, si ces lettres étaient mises en vente à Paris, le Gouvernement français devrait alors intervenir et opérer la mainmise sur ces lettres pour le compte de l'Etat successeur. La portée d'une telle disposition dépendrait évidemment de la définition qui

serait donnée des archives. Cette définition pourrait soit se limiter aux anciens papiers se rapportant aux affaires publiques de l'Etat successeur soit s'étendre aux archives culturelles, cette dernière solution paraissant conforme à l'esprit du paragraphe 6 de l'article à l'examen.

3. Il importe de savoir, comme M. Reuter l'a souligné à la précédente séance, si les dispositions des articles relatifs aux biens d'Etat et celles des articles A (1560^e séance, par. 1) et C doivent se combiner, auquel cas il serait possible d'invoquer en faveur des Etats nouvellement indépendants les règles générales concernant le passage des archives d'Etat, ces règles étant elles-mêmes soumises aux règles relatives aux biens d'Etat. Si les intentions du Rapporteur spécial sur ce point ne suscitent pas de doute, il n'en va pas de même du libellé des articles A et C. Il est évident que le régime applicable aux Etats nouvellement indépendants devrait être plus généreux pour l'Etat successeur que le régime général du passage des archives d'Etat. Or, l'article C prévoit au paragraphe 1 le passage de trois catégories d'archives : les archives ayant précédemment appartenu au territoire, les archives administratives, et les archives techniques. Pour le reste, c'est le paragraphe 3 qui s'applique. Cette disposition ne prévoit pas expressément que les autres archives passent à l'Etat successeur. Elle prévoit simplement que la succession à ces archives est réglée par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur de telle manière que chacun des deux Etats bénéficie aussi largement et équitablement de ces archives. Faut-il en déduire que, pour bénéficier ainsi de ces archives, l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur doivent conclure un accord réglant le passage des archives, ou cet accord doit-il prévoir un régime spécial pour des archives qui ne passent pas à l'Etat successeur ? La situation serait simple si le paragraphe 3 visait le régime des archives d'intérêt commun. Mais l'expression « la succession aux archives » suppose un passage. Si le paragraphe 3 concerne bien le passage des archives par voie d'accord, il devrait être rédigé en termes plus précis. En particulier, la référence à l'équité pourrait être assortie d'une énumération de principes d'équité.

4. Il apparaît donc que, pour ce qui est des règles relatives au passage, l'article A est plus généreux que l'article C. Conformément au paragraphe 1 de l'article A, « les archives d'Etat, de toute nature, se rapportant à titre exclusif ou principal ou appartenant au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur », à l'exception des archives de souveraineté, lesquelles constituent une quatrième catégorie d'archives. Or, les archives se rapportant à titre exclusif ou principal au territoire n'entrent pas nécessairement dans une des trois catégories d'archives qui passent à l'Etat successeur conformément à l'article C. A défaut de symétrie entre les articles A et C, on peut se demander aussi s'il existe des archives de souveraineté qui passent à l'Etat successeur au titre de l'article C. Selon le paragraphe 3 de l'article C, leur passage est subordonné à la conclusion d'un accord, et la nécessité d'un accord implique que ce passage n'est pas automatique. Il en résulte que l'article C n'est pas plus généreux que l'article A, ce qui est très peu satisfaisant.

¹ Pour texte, voir 1563^e séance, par. 21.

5. C'est avec raison que sir Francis Vallat a fait observer (1564^e séance) que le paragraphe 4 de l'article à l'examen vise le cas où un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, mais passe sous silence le cas où un territoire dépendant donne naissance à plusieurs Etats. Ce dernier cas devrait faire l'objet d'un paragraphe supplémentaire.

6. Quant au droit de chaque peuple à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel, mentionné au paragraphe 6, M. Reuter ne peut qu'y souscrire, mais il a des doutes sur sa portée. Il se demande si ce paragraphe, qui dispose que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives ne doivent pas porter atteinte à ce droit, énonce une véritable règle juridique. S'il s'agit d'une règle juridique ferme, celle-ci relève du *jus cogens*, si bien que les accords conclus en violation de ce droit seraient nuls. Avant de cautionner une telle hardiesse, M. Reuter voudrait être sûr qu'elle est dans l'intention du Rapporteur spécial. Personnellement, il préférerait cependant que le droit de chaque peuple à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel soit mentionné au paragraphe 3 plutôt qu'au paragraphe 6 de l'article C. Comme il l'a déjà souligné, il faudrait en effet préciser, au paragraphe 3, selon quels principes doivent être conclus les accords envisagés par cette disposition, et il paraîtrait logique de préciser que ces accords doivent tenir compte le plus largement possible de ce droit de chaque peuple.

7. Dans tous les articles relatifs aux archives d'Etat, le Rapporteur spécial fait une distinction entre le passage de certaines archives à l'Etat successeur et le régime auquel sont soumises les archives qui ne passent pas à l'Etat successeur, mais qui présentent de l'intérêt pour cet Etat comme pour l'Etat prédécesseur. De l'avis de M. Reuter, il aurait mieux valu grouper dans une seule disposition toutes les règles concernant ce régime. On constate en effet de légères différences entre le paragraphe 2 de l'article A et le paragraphe 2 de l'article C. Selon la première de ces dispositions, « l'Etat successeur permettra toute reproduction appropriée des archives d'Etat qui lui passent » tandis que, selon la seconde, « l'Etat successeur procédera, pour les besoins de l'Etat prédécesseur, [...] à toute reproduction appropriée des archives qui lui passent ». On peut se demander s'il ne serait pas préférable de combiner ces dispositions en un seul texte présentant le régime général des archives d'intérêt commun, qui figurerait à l'article A.

8. Abandonnant l'optique du Rapporteur spécial pour exposer son propre point de vue, auquel il est d'ailleurs prêt à renoncer, M. Reuter dit qu'il lui aurait paru beaucoup plus simple de commencer par faire une distinction entre les archives selon leur emplacement. De même qu'un mollusque forme naturellement sa coquille là où il se trouve, une administration produit normalement ses archives là où elle exerce son activité. Même les archives d'une administration coloniale, pour autant que celle-ci se comporte de façon normale, sont constituées à leur place naturelle, soit en tant qu'archives locales soit en tant qu'archives centrales. Ce n'est que lorsque des archives ont été déplacées

arbitrairement qu'elles doivent donner lieu à restitution. On peut considérer, par exemple, que les actes d'état civil sont destinés à rester là où se trouvent les personnes qu'ils concernent. Mais dans quelle mesure peut-on sélectionner, parmi des archives centrales, celles qui se rapportent exclusivement ou principalement au territoire objet d'une succession d'Etat ? Pour obvier aux difficultés d'application que ne manquerait pas de soulever l'application des règles de l'article A, il serait préférable de développer davantage le régime applicable aux archives d'intérêt commun. Comment pourrait-on, par exemple, distinguer, parmi les archives centrales de l'Allemagne accumulées à Berlin, celles qui concernent la République démocratique allemande de celles qui concernent la République fédérale d'Allemagne ? Pour étudier l'histoire de bien des pays, il faut s'adresser à d'autres pays. C'est ainsi que, pour connaître l'histoire du grand-duché de Luxembourg de 1815 à 1890, il faut consulter des archives à La Haye et à Paris ainsi que des archives allemandes. Depuis l'occupation allemande de la seconde guerre mondiale, une partie des archives de nombreux pays européens se trouvent dans les archives allemandes. Par souci de ne pas donner aux Etats nouvellement indépendants l'impression que ce qu'ils désirent leur est refusé, M. Reuter renoncera volontiers à son point de vue, mais en exprimant toutefois l'espoir que la Commission élabore des textes d'articles plus rigoureux.

9. M. OUCHAKOV, revenant sur son intervention de la séance précédente, souligne que l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article C ne vise pas les archives de toute nature, quelles qu'elles soient, mais celles qui ont appartenu au territoire antérieurement à sa dépendance. Si ce territoire était un Etat unitaire, ces archives étaient des archives d'Etat, mais s'il faisait partie d'un territoire plus grand elles étaient peut-être les archives d'un Etat local. Peut-être le Rapporteur spécial entend-il se référer simplement aux archives de toute nature se trouvant sur le territoire, notion qui engloberait toutes les archives, même les archives en mains privées.

10. M. THIAM considère que la distinction faite par le Rapporteur spécial entre archives ayant appartenu au territoire antérieurement à sa dépendance, archives administratives, archives techniques et archives de souveraineté présente un certain intérêt sur le plan théorique, voire même pratique, à condition de ne pas être poussée à l'extrême. Il paraît évident que les archives de la première catégorie appartiennent à l'Etat successeur, de même que les archives administratives et techniques, ces dernières devant permettre la continuité de l'action administrative. En ce qui concerne les archives de souveraineté, le Rapporteur spécial propose de poser le principe inverse. Or, il est parfois difficile de distinguer un acte d'administration pure d'un acte de souveraineté. Sous les régimes coloniaux, lorsque existait une certaine autonomie interne, l'Etat métropolitain se réservait normalement les domaines de la justice, de la défense et de la diplomatie. Peut-on en conclure que tous les actes de l'Etat prédécesseur consignés dans des archives étaient des actes de souveraineté et que ces archives elles-mêmes étaient des archives de souveraineté ? Pour le Rapporteur

spécial, il est normal de ne pas demander à l'Etat prédécesseur d'exhiber des actes de souveraineté concernant certains aspects de la politique menée dans les territoires dépendants. Pour M. Thiam, c'est moins une question de souveraineté qu'une question de discrétion. On ne peut cependant pas considérer qu'un acte de souveraineté comme la délimitation unilatérale par l'Etat prédécesseur d'un territoire colonial n'intéresse pas l'Etat successeur. Quant aux archives relatives à l'administration de la justice, bien qu'elles ressortissent à la souveraineté, ce sont des archives qui intéressent l'Etat successeur, puisqu'elles concernent ses propres habitants. Il en va de même de la diplomatie et de la défense, si bien qu'il paraît exagéré d'affirmer que les archives de souveraineté ne passent pas à l'Etat successeur. Le principe du passage des archives d'Etat à l'Etat successeur devrait donc être élargi.

11. Pour M. FRANCIS, le débat montre bien que l'article C est au cœur des dispositions sur la succession aux archives d'Etat. Les dispositions du paragraphe 6 de cet article pourraient être combinées avec celles du paragraphe 3, ainsi que M. Reuter l'a fait observer. Le Comité de rédaction devrait, en tout cas, tenir compte de l'opinion selon laquelle les accords visés au paragraphe 3 — paragraphe d'une grande importance — doivent toujours être régis par le principe fondamental énoncé au paragraphe 6, selon lequel chaque peuple a un droit à l'information sur son histoire et à son patrimoine culturel. Conformément à ce principe, les Etats nouvellement indépendants ont donc le droit de succéder aux archives.

12. Dans les observations qu'il a présentées à la séance précédente au sujet du contenu de l'alinéa *a* du paragraphe 1, M. Francis s'est référé aux Maroons de Jamaïque. En fait, le cas des indiens Arawak, population indigène qui s'est éteinte lorsque l'Angleterre a conquis la Jamaïque en 1655, constituerait un meilleur exemple. Si les archives appartenant aux Arawaks, soit en tant que groupe soit en tant qu'individus, sont entrées en la possession de la puissance administrante, que celle-ci s'en soit emparée, qu'elle les ait achetées ou qu'elle les ait simplement découvertes, ces archives tombent manifestement sous le coup de l'alinéa *a* du paragraphe 1, étant donné qu'elles ont appartenu au territoire en question antérieurement à sa dépendance, si bien qu'elles doivent passer à l'Etat successeur.

13. M. PINTO exprime l'espoir que des dispositions pourront être élaborées qui garantissent le retour des archives lorsqu'un Etat nouvellement indépendant a été placé successivement sous l'administration de plusieurs puissances métropolitaines avant d'obtenir finalement son indépendance.

14. D'autre part, puisqu'il est proposé de compléter le paragraphe 4 de l'article C par un nouveau paragraphe prévoyant le cas où une succession d'Etats donne naissance à plusieurs Etats indépendants issus d'un territoire colonial unique, M. Pinto rappelle qu'à la 1561^e séance il a suggéré d'inclure dans l'article C un alinéa semblable à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article F (A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, par. 206).

15. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) constate que pour certains membres de la Commission la règle

énonçant le principe du passage des archives d'Etat est trop timide, et il serait heureux, pour sa part, que le Comité de rédaction aille plus loin.

16. Il constate également que certains membres se préoccupent de l'avenir des projets d'articles sur la succession aux archives d'Etat et qu'ils ont exprimé à ce sujet des positions diverses, dont on peut dégager trois grandes tendances : les uns, comme M. Ouchakov, sont partisans de ne rédiger que des articles consacrés à chacun des différents types de succession d'Etats et d'éviter d'énoncer des règles générales dont on ne pourrait pas contrôler l'application. D'autres, comme M. Tsuruoka, préféreraient, au contraire, des articles très généraux et très souples. Entre ces deux positions extrêmes, certains, comme sir Francis Vallat, M. Barboza, M. Riphagen et M. Reuter, ont adopté une position intermédiaire. M. Reuter a, pour sa part, envisagé deux régimes : l'un pour le passage des archives d'Etat ; l'autre pour l'exploitation du patrimoine commun que constituent les archives se rapportant à une histoire à laquelle ont été intimement mêlés l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

17. Cependant, tous les membres de la Commission conviennent qu'il faut adopter un certain nombre de dispositions sur la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat pour que le projet d'articles présente un intérêt pratique actuel. Le Rapporteur spécial pense, pour sa part, que l'avenir des projets d'articles relatifs aux archives d'Etat autres que les projets d'articles A et C sera fonction de l'état d'avancement des travaux du Comité de rédaction sur les articles 1 à 25 déjà adoptés par la Commission². Il fait observer que la Commission n'a pas énoncé jusqu'ici le principe du passage général des biens d'Etat. Le projet d'articles marque, à cet égard, un recul par rapport à la jurisprudence et la doctrine, qui prévoient le passage général des biens d'Etat dans tous les types de succession d'Etat. En effet, l'article 9 ne vise que « les biens d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situés sur le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». Il exclut donc les archives qui ont été enlevées du territoire à la veille de son indépendance. D'autre part, certains membres de la Commission estiment que la définition des biens d'Etat donnée à l'article 5, à laquelle la Commission aurait pu se référer pour les archives, est insuffisante et ne peut pas s'appliquer aux archives d'Etat. Le Comité de rédaction devrait donc revoir la définition des biens d'Etat de manière qu'elle s'applique aussi aux archives, et il devrait également élargir le principe général du passage des biens d'Etat énoncé à l'article 9.

18. M. Thiam a estimé que la distinction faite par le Rapporteur spécial entre les archives administratives et techniques et les archives politiques et coloniales, dites « archives de souveraineté », était trop théorique. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il est parfois difficile, dans la pratique, de distinguer entre les archives administratives et les archives de souveraineté, car ces deux catégories d'archives sont étroitement mêlées. Mais cette distinction lui paraît utile lorsque l'accession du territoire à l'indépendance s'est faite dans des conditions difficiles, car elle peut permettre à l'ancienne

² Voir 1560^e séance, note 1.

puissance coloniale de satisfaire les revendications légitimes de l'Etat nouvellement indépendant tout en préservant les bonnes relations entre les deux Etats. Il serait peu réaliste, en effet, de demander à l'ancienne puissance administrante de livrer à l'Etat nouvellement indépendant des archives militaires ou diplomatiques concernant la guerre coloniale qui a abouti à l'indépendance du territoire, car la divulgation de ces archives risquerait de compromettre l'avenir des relations entre les deux Etats. D'autre part, si l'on posait comme principe général le passage de toutes les archives, sans distinguer entre les archives administratives et les archives de souveraineté, il faudrait que le Sénégal, par exemple, remette à d'autres pays, comme la Côte d'Ivoire, la Guinée ou le Bénin, une partie des archives qu'il détient, car l'administration française avait regroupé à Dakar toutes les archives de souveraineté concernant l'Afrique-Occidentale française.

19. En ce qui concerne le problème de l'emplacement des archives, M. Reuter a fait une distinction entre les archives qui se trouvaient dans le territoire au moment de la succession d'Etats — et qui sont généralement des archives administratives abandonnées sur place par la puissance administrante — et les archives qui ont été emportées par la puissance administrante à la veille de l'indépendance du territoire et qui doivent être restituées à l'Etat nouvellement indépendant. Pour les archives de souveraineté qui se trouvaient dans la métropole et qui intéressent à la fois l'ancienne puissance administrante et l'Etat nouvellement indépendant, il a proposé un régime commun.

20. Le Rapporteur spécial estime que la réalité est plus complexe, et qu'il existe une autre solution possible pour les archives politiques coloniales. En effet, ces archives existent généralement en double exemplaire, car lorsqu'un fonctionnaire de la puissance coloniale écrivait à son gouvernement, il gardait presque toujours une copie de sa lettre, qui était conservée dans les archives du territoire. Ce sont ces copies que la puissance coloniale a souvent emportées au moment de l'indépendance du territoire et qui doivent être restituées à l'Etat nouvellement indépendant. La métropole ne s'en trouverait pas appauvrie, puisqu'elle conserverait les originaux.

21. Dans le cas des archives politiques coloniales qui n'existaient que dans la capitale de la métropole et dont le territoire ne possédait pas de copies — par exemple dans le cas d'un traité conclu entre deux puissances coloniales au sujet des frontières de leurs colonies respectives —, on ne peut pas exiger le transfert pur et simple de ces archives à l'Etat nouvellement indépendant, car les originaux intéressent aussi l'Etat prédécesseur. Mais l'Etat nouvellement indépendant doit obtenir la copie de ces archives.

22. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article C, il existe parmi les membres de la Commission trois grandes tendances d'opinion.

23. M. Ouchakov (1564^e et 1565^e séances) s'est déclaré prêt à aller aussi loin que possible et à envisager la restitution intégrale des archives de toute nature antérieures à la colonisation, mais il a fait observer que la logique interne du projet imposait certaines limites, car, à partir du moment où il était question des archives

« ayant appartenu à un Etat indépendant qui existait dans le territoire avant que celui-ci ne devienne dépendant », selon la formule utilisée au paragraphe 1 de l'article 13, il s'agissait d'archives d'Etat, et non pas de n'importe quelles archives.

24. A l'inverse, M. Njenga (1564^e séance) et M. Francis (1564^e et 1565^e séances) ont estimé qu'en limitant les archives visées par l'alinéa *a* du paragraphe 1 aux archives d'Etat on réduirait la portée pratique de cette disposition — qui doit, selon eux, viser toutes les archives, dès lors qu'elles sont antérieures à la colonisation et qu'elles constituent un patrimoine culturel et historique important pour l'Etat nouvellement indépendant.

25. M. Quentin-Baxter (1564^e séance) a estimé pour sa part que, quelle que soit la manière dont on interprète le mot « archives », la portée pratique de l'alinéa *a* du paragraphe 1 sera très limitée, car ce ne sont pas les archives antérieures à la colonisation, mais les archives constituées pendant la période coloniale, qui sont les plus importantes pour l'Etat nouvellement indépendant.

26. C'est intentionnellement que le Rapporteur spécial n'a pas parlé d'archives « d'Etat » à l'alinéa *a* du paragraphe 1, car il a estimé que, si cette disposition ne visait que les archives d'Etat, sa portée s'en trouverait très limitée. En effet, on ne peut parler d'archives d'Etat qu'à deux conditions : il faut qu'il y ait eu un Etat dans le territoire avant la colonisation, et il faut que les archives appartenant à cet Etat soient devenues propriété de la puissance coloniale. Cette hypothèse exclurait donc les cas où il n'existait pas d'Etat sur le territoire avant la colonisation. Elle exclurait également les archives qui, avant la période coloniale, appartenaient à des personnes privées — simples particuliers ou tribus. On se heurterait ainsi à un grave problème qui se poserait pour la plupart des Etats nouvellement indépendants. En effet, dans le cas du Niger, par exemple, on peut soutenir qu'il n'y avait pas d'Etat antérieur à la colonisation, alors que l'empire qui existait dans ce territoire avant l'arrivée de la France a laissé des archives d'une richesse inestimable. De même, dans le cas du Sahara occidental, on a pu prétendre qu'il s'agissait d'une *terra nullius*, alors que la richesse culturelle de ce territoire est incontestable. On limiterait ainsi considérablement l'hypothèse visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article C si l'on s'en tenait aux archives d'Etat.

27. Il est évident, toutefois, que l'Etat prédécesseur ne peut donner que ce qui lui appartient : on ne peut donc pas l'obliger à remettre à l'Etat successeur des archives appartenant à des collectionneurs privés. On pourrait donc parler, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, d'archives qui se trouvaient sur le territoire avant la colonisation et qui sont devenues des archives d'Etat sous l'administration de la puissance coloniale. Le problème de l'existence d'un Etat antérieur à la colonisation ne se poserait plus : il suffirait qu'au moment de la décolonisation les archives aient appartenu à la puissance administrante en tant qu'archives d'Etat, même si elles appartenaient à des particuliers avant la colonisation.

28. La règle énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 s'appliquerait ainsi aux archives qui appartenaient à des collectionneurs privés avant la colonisation, par exemple à des missions religieuses, comme les archives de l'Institut des Belles-Lettres arabes (IBLA), à Tunis, ou à des entreprises privées, comme la bibliothèque de l'India Office, constituée par la Compagnie anglaise des Indes orientales, ou comme les archives rassemblées par la British South Africa Chartered Company, qui exploitait des mines de cuivre sur le territoire de l'actuelle Zambie. Comme ces compagnies étaient des compagnies à charte, auxquelles le Gouvernement britannique avait confié certaines attributions de la puissance publique, on peut évidemment se demander, dans leur cas, si les archives qu'elles avaient collectionnées leur appartenaient en tant qu'institutions privées ou en tant qu'agents de la puissance administrante. Le cas des parchemins relatant l'histoire des royaumes de Norvège, réunis par un collectionneur privé et restitué par le Danemark à l'Islande à la suite d'une série de décisions prises par la Cour suprême de Copenhague³, s'inscrit également dans le contexte de la décolonisation et relève, par conséquent, de l'hypothèse visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article C.

29. La règle que le Rapporteur spécial a proposée dans cet alinéa se situe à mi-chemin entre ce que craignent les uns et ce que souhaitent les autres. Elle ne permet malheureusement pas à l'Etat successeur d'obtenir, comme le souhaitent M. Francis et M. Njenga, la totalité des archives, publiques ou privées, qui existaient dans le territoire avant la période coloniale. Le Rapporteur spécial souhaiterait, pour sa part, que le Comité de rédaction aille plus loin.

30. A propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1, le Rapporteur spécial fait observer que l'expression « archives administratives et techniques » désigne toutes les archives liées à la gestion administrative du territoire. M. Ouchakov (1564^e et 1565^e séances) a souligné qu'il s'agissait essentiellement des archives locales, tandis que sir Francis Vallat (1564^e séance) s'est demandé s'il ne s'agissait pas des archives centrales — par exemple des archives administratives et techniques intéressant la capitale d'un Etat nouvellement indépendant mais se trouvant à Londres. Le Rapporteur spécial tient à dissiper les craintes de sir Francis en l'assurant qu'il ne s'agit pas de dépouiller l'ancienne puissance métropolitaine de ses archives, mais d'encourager l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur à coopérer, car il existe, la plupart du temps, une copie des archives administratives et techniques, et c'est cette copie que l'Etat nouvellement indépendant doit obtenir.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Ouchakov cherche à exonérer l'Etat nouvellement indépendant de l'obligation de procéder « pour les besoins de l'Etat prédécesseur, à la demande et aux frais de celui-ci, à toute reproduction appropriée des archives qui lui passent », en disant qu'il faut respecter la souveraineté de l'Etat nouvellement indépendant sur ses archives. Mais, en disant cela, il suppose que le problème du passage des archives est déjà réglé. Or, c'est précisément pour faciliter ce passage que le

Rapporteur spécial a voulu encourager l'Etat prédécesseur à abandonner à l'Etat successeur les archives se rapportant au territoire, en lui donnant l'assurance qu'il pourra obtenir une reproduction de ces archives. Il préférerait personnellement, comme M. Francis et M. Njenga, obtenir ce résultat au moyen d'une règle plus souple qui, au lieu d'imposer une obligation unilatérale à l'Etat successeur, envisagerait une collaboration entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur.

32. Le paragraphe 3 vise les archives politiques coloniales ou « archives de souveraineté », qui sont liées à l'*imperium* et au *dominium* de la puissance coloniale. Dans ce paragraphe, le Rapporteur spécial a proposé une disposition aussi souple que possible, de nature à inciter l'Etat prédécesseur à ouvrir aussi largement que possible ces archives à l'Etat successeur. Ces archives constituent, en effet, un patrimoine commun, car elles sont liées à l'histoire de l'ancienne puissance coloniale comme à celle de l'Etat nouvellement indépendant, pour qui elles présentent une importance vitale. M. Quentin-Baxter (1564^e séance) a dit, à cet égard, que l'Etat prédécesseur avait le devoir de fournir à l'Etat successeur les preuves disponibles sur les questions relatives aux frontières de l'Etat nouvellement indépendant et à son identité politique.

33. Au paragraphe 4, le Rapporteur spécial s'est borné à reprendre la disposition figurant au paragraphe 4 de l'article 13, qui vise l'hypothèse où un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants. Il serait prêt à envisager également l'hypothèse où un territoire dépendant éclate en formant plusieurs Etats indépendants.

34. Le paragraphe 6 a été jugé fondamental par plusieurs membres de la Commission. M. Díaz González (1564^e séance) a dit qu'il résumait toute la philosophie du projet d'articles. M. Quentin-Baxter a estimé, pour sa part, qu'il organisait l'accès à l'information, mais qu'il ne réglait pas le problème de la propriété. Le Rapporteur spécial fait observer, toutefois, que l'idée de patrimoine contient l'idée de propriété. Le paragraphe 6 ne vise donc pas seulement le droit à l'information, mais aussi le droit de propriété. Il permet de gérer ce patrimoine commun, car il peut être interprété comme sauvegardant aussi bien le patrimoine archivistique de l'Etat nouvellement indépendant que celui de l'Etat prédécesseur. La règle énoncée dans ce paragraphe s'inspire de celle qui est énoncée au paragraphe 6 de l'article 13 et que la Commission a considérée comme une règle de *jus cogens*. Cette règle doit faciliter la succession aux archives politiques coloniales, visées au paragraphe 3 de l'article C.

35. M. Reuter a estimé que l'article A était beaucoup plus généreux que l'article C et a vu une certaine contradiction entre les dispositions de ces deux articles. Le Rapporteur spécial fait observer toutefois que, si l'on rapproche le paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article A, on constate que l'idée contenue dans ces deux paragraphes est exactement la même que celle qui est contenue dans l'article C. Le terme « bénéficie », qui figure au paragraphe 3 de l'article C, est ambigu, car il peut s'agir du passage proprement dit des archives

³ Voir A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, par. 192 et 193.

politiques coloniales à l'Etat successeur ou, simplement, de l'accès de l'Etat successeur à ces archives, qui resteraient la propriété de l'Etat prédécesseur. Sir Francis Vallat (1564^e séance) a fait observer, à cet égard, que le terme « succession » évoquait plutôt l'idée de passage. Il serait donc préférable de dire que « le problème de la succession aux archives [...] est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur [...] ». Le Rapporteur spécial n'a pas voulu trancher la question, car il a estimé que les deux parties sont libres de régler comme elles l'entendent le problème de la succession aux archives visées au paragraphe 3 de l'article C.

36. Quant à la proposition de M. Reuter (ci-dessus par. 2) tendant à ce que soit rédigée une règle générale qui irait plus loin que l'article C en imposant à l'Etat prédécesseur, et même à tous les Etats, l'obligation d'accorder la protection prévue par leur législation interne pour leurs propres archives à toutes les archives de l'Etat successeur qui pourraient se trouver sur leur territoire, le Rapporteur spécial estime qu'il s'agit là d'une excellente solution, qui rejoint celle qui a été préconisée par l'UNESCO et par un certain nombre de conférences internationales, comme la Dix-Septième Conférence internationale de la Table ronde des archives, qui s'est tenue à Cagliari en octobre 1977. Cependant, il fait observer que le problème n'est pas encore réglé et qu'il n'existe, pour le moment, que quelques tentatives dans ce sens au niveau d'accords bilatéraux. Il serait très heureux, toutefois, si le Comité de rédaction aidait les Etats à faire un pas en avant en allant au-delà de ce qu'il a lui-même proposé dans le projet d'article C.

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article C ainsi que la proposition de M. Tsuruoka (A/CN.4/L.298).

*Il en est ainsi décidé*⁴.

La séance est levée à 12 h 50.

⁴ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1570^e séance, par. 3 à 8, 15 à 35, et 36 à 40.

1566^e SÉANCE

Vendredi 6 juillet 1979, à 10 h 30

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Dadzie, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta.

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT invite M. Herrarte González, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

2. M. HERRARTE GONZÁLEZ (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité attache un très grand prix à ses liens de coopération avec la Commission du droit international en raison de l'importance pour le développement progressif du droit international des sujets étudiés par la Commission et de la science que chacun de ses membres apporte à l'étude de ces sujets. M. Herrarte González a suivi avec attention les débats sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités et a pu constater qu'aucun aspect du sujet n'était laissé dans l'ombre. Grâce à cette méthode de travail, la Commission a pu obtenir des résultats constructifs.

3. La question de la succession aux archives d'Etat présente un intérêt particulier attendu que, comme un groupe d'experts de l'UNESCO l'a souligné opportunément, « les archives forment une part essentielle du patrimoine de toute communauté nationale¹ ». A la précédente séance de la Commission, le Rapporteur spécial a cité de nombreux exemples d'archives historiques extrêmement intéressantes. M. Herrarte González tient lui-même à citer le cas de l'« Archivo de Indias », qui existe en Espagne depuis l'époque de la colonisation de l'Amérique. Ce fonds d'archives s'est révélé infiniment précieux pour les recherches concernant l'histoire des pays hispano-américains, et notamment pour aider à résoudre certaines difficultés touchant les frontières. Au Guatemala, le pays de M. Herrarte González, se trouve l'« Archivo de Centroamérica », ainsi dénommé parce que, pendant l'ère coloniale, l'Amérique centrale formait une entité administrative unique, la capitainerie générale de Guatemala, qui, après l'indépendance, est devenue une entité politique dénommée Provinces-Unies de l'Amérique centrale. Ces archives comprennent une édition originale de la première histoire de l'Amérique, écrite par Bernal Diaz del Castillo et intitulée « Histoire véridique de la conquête de la Nouvelle-Espagne ». On y trouve aussi l'original du Popol-Vuh, le livre sacré des Maya-Quiché, écrit en caractères latins par un Indien quiché, qui a été ensuite traduit dans toutes les langues et qui est une œuvre capitale pour la connaissance de l'Amérique précoloniale. D'autres documents, tels que les célèbres codes mayas, sont conservés par des musées internationaux.

4. Exposant brièvement les résultats des travaux du Comité juridique interaméricain, M. Herrarte González indique que la deuxième Conférence spécialisée inter-américaine sur le droit international privé, tenue à Montevideo en avril et mai 1979, a approuvé huit conventions multilatérales, dont les projets avaient été rédigés par le Comité, sur les sujets ci-après : conflits de lois en matière de chèques ; conflits de lois en matière de sociétés commerciales ; efficacité extra-territoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères ; exécu-

¹ Voir A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, par. 25.